

FRATERNITÉ DU SAINT-ESPRIT, 30 rue Lhomond 75005 PARIS
(Association. Publique de fidèles Canon 312)

STATUTS - types

(à préciser ou modifier et approuver par l'évêque du lieu)

NATURE - BUT - SPIRITUALITÉ

Article 1. Il est créé dans le Diocèse de ... une Association Publique de fidèles (Can.312) appelée : « Fraternité du Saint-Esprit » Elle est, selon le Droit, sous l'autorité et le contrôle de l'Évêque du lieu, (Canons 312, 313, 322). Elle peut comporter plusieurs Fraternités locales.

Article 2. Cette Fraternité diocésaine est affiliée, quoique autonome, à la Fraternité du Saint-Esprit, autrefois appelée Confrérie du Saint-Esprit, érigée en Archiconfrérie le 7 décembre 1884 par le Pape Léon XIII, avec le droit de créer et de s'affilier, du consentement de l'Évêque du lieu, des Fraternités dans tous les Diocèses du monde. Cette Fraternité, qui a les prérogatives d'une archiconfrérie, a son Siège à Paris, au 30 rue Lhomond, berceau de la Congrégation du Saint-Esprit. Elle est confiée par le Saint-Siège au Supérieur Général de cette congrégation. Le Saint-Siège porte la responsabilité ultime sur la Fraternité du Saint-Esprit.

Du fait de son affiliation au Siège Central des Fraternités, la Fraternité diocésaine du Saint-Esprit bénéficie de toutes les indulgences et des privilèges accordés à la Fraternité mère de Paris et à ses filiales.

Les membres des Fraternités affiliées peuvent donc gagner une indulgence plénière aux conditions suivantes: confession, communion, prière aux intentions du Souverain Pontife et émission ou renouvellement de la promesse d'observer fidèlement les statuts de la Fraternité du Saint-Esprit: le jour de leur admission dans la Fraternité et les jours suivants: Fêtes de la Très Sainte Trinité, de la Pentecôte, de Noël, de Pâques, de l'Immaculée Conception (8 décembre), de Saint Joseph (19 mars) et de Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus.

Article 3. Tout groupe de prière d'au moins dix membres peut demander d'être reconnu comme Fraternité locale du Saint-Esprit. Le seul engagement est l'observation par le groupe et ses membres des obligations statutaires.

Article 4. Le but de la Fraternité diocésaine de est celui déjà défini par la Direction Générale des Fraternités, à savoir:

1. Rendre à l'Esprit Saint un culte spécial de reconnaissance et d'amour.
2. Appeler une effusion toujours plus abondante de ses dons sur l'Église, spécialement sur le Souverain Pontife et les Évêques, ainsi que sur les missionnaires travaillant à la propagation de la foi.
3. Obtenir pour chaque membre des Fraternités la grâce d'agir en toute chose sous la conduite et l'influence du Saint-Esprit: "*Ceux-là sont les enfants de Dieu qui sont conduits par l'Esprit de Dieu*" (Rom 8,14).

4. Faire de chaque associé un membre actif dans la mission d'évangélisation. En plus du témoignage de vie chrétienne donné par chaque membre, la Fraternité en tant que telle reçoit, des responsables diocésains ou paroissiaux, une part déterminée d'activités apostoliques qui forme sa contribution à la mission globale diocésaine.

5. "*Prière et mission*", "*Contemplation et évangélisation*" sont ses deux devises. Elles expriment la spiritualité des Fraternités du Saint-Esprit. Elles sont composées des deux termes qui unissent les deux pôles de la vie chrétienne. En effet, l'Esprit-Saint configure au Christ adorateur de son Père et sauveur de l'homme, au service duquel il se donne jusqu'à en mourir.

ORGANISATION

Article 5 Chaque Fraternité *locale* est dirigée par un bureau dont les membres sont élus en assemblée générale. La durée de son mandat est de 3 ans. Mais le bureau peut être renouvelé avant le délai, à la demande de la majorité des deux tiers des membres. Tout poste du bureau sera pourvu par élection au cours d'une réunion de l'assemblée. Le mode d'élection est déterminé par l'autorité diocésaine.

Article 6 Le bureau de la Fraternité locale est composé :

- d'un ou d'une présidente
- d'un ou d'une vice-présidente
- d'un ou d'une secrétaire
- d'un ou d'une trésorière
- d'un prêtre comme aumônier (Canon 317 et 564-65).

Article 7 La Fraternité locale se réunit au moins une fois par mois. Il est souhaitable qu'il y ait deux réunions mensuelles. La Fraternité encourage ceux de ses membres qui voudraient se retrouver, chaque semaine, pour prier ensemble.

Article 8 Le bureau de la Fraternité locale se réunit au moins une fois par mois. Il pourvoit à la vie et au développement de la Fraternité. Le bureau reçoit volontiers tous les membres qui désirent un entretien avec lui.

Article 9 Tous les membres sont frères et soeurs dans le Christ et ont des devoirs les uns envers les autres. Leur vie fraternelle est un témoignage évangélique.

Article 10 Si la Fraternité diocésaine du Saint-Esprit comporte plusieurs Fraternités locales implantées en diverses paroisses du Diocèse, une Direction Diocésaine est créée, composée d'un Bureau Diocésain de 5 membres élus pour 3 ans:

- d'un ou d'une présidente
- d'un ou d'une vice-présidente
- d'un ou d'une secrétaire
- d'un trésorier ou d'une trésorière
- Un aumônier diocésain nommé par l'Évêque (Can.317)

Pour les modalités d'élection et de renouvellement du bureau diocésain, on suivra ce qui est dit à l'article 5.

Article 11 La Direction Diocésaine a pour fonction: - de susciter de nouvelles Fraternités ; - d'aider les Fraternités locales existantes dans leur progression en nombre de membres et en vitalité ; - de susciter, une ou deux fois par an, un rassemblement de toutes les Fraternités du Diocèse ; - de proposer aux Fraternités locales les moyens de formation doctrinale et spirituelle pour les membres (sessions, recollections, pèlerinages...); - d'organiser une assemblée générale annuelle pour une évaluation de la vie des Fraternités du Diocèse et pour la programmation de l'année suivante.

Le bureau diocésain se réunit au moins une fois par trimestre, et plus si c'est nécessaire.

LA PRIÈRE DANS LA FRATERNITÉ

Article 12 Tout membre des Fraternités du Saint-Esprit doit être initié à la prière personnelle pour faire de toute sa vie une prière. Pour cela, chaque membre doit suivre les sessions et recollections de formation à la prière et à la méditation.

Article 13 Chaque membre des Fraternités renouvelle tous les jours sa consécration à l'Esprit-Saint et récite à cet effet une prière de son choix à l'Esprit-Saint.

Article 14 Chaque réunion de la Fraternité comporte une partie importante consacrée à la prière. Celle-ci peut prendre des formes très diverses.

En février, mois consacré au Saint-Esprit, chaque Fraternité intensifie les rencontres de prière. Il est souhaitable que la réunion mensuelle comporte une célébration eucharistique, ou que les membres de la Fraternité se donnent rendez-vous à une messe paroissiale chaque mois.

Article 15 Le dimanche de la Pentecôte est le jour de la fête patronale des Fraternités du Saint-Esprit. A cette occasion, tous les membres feront en sorte d'être des participants actifs des célébrations de leur paroisse.

Aux environs de la fête de la Pentecôte, le Bureau diocésain organise une rencontre des Fraternités du Diocèse.

ADMISSION

Article 16. Tout chrétien peut être membre des Fraternités du Saint Esprit. Il suffit d'en exprimer le désir auprès d'un membre qui se fait l'intermédiaire près du bureau.

Il est souhaitable que la personne qui a le désir de devenir membre participe à plusieurs réunions, afin de prendre sa décision en connaissance de cause. Elle suivra ce qui est prévu pour la préparation à l'entrée dans la Fraternité.

Article 17 Dans le souci d'évangélisation et de conversion, toute personne non-baptisée peut être admise dans la Fraternité, pourvu qu'elle fasse le nécessaire pour se préparer au baptême.

Article 18 Les personnes qui, par suite de l'éloignement ou de la maladie ou de quelque autre empêchement majeur ne peuvent être rattachées à une Fraternité locale, reçoivent leur affiliation directement du Centre Diocésain dont elles dépendent, ou, à défaut, du Siège Central de Paris. Elles se consacrent à l'Esprit-Saint, le prient chaque jour et se font connaître dans leur paroisse comme membre de la fraternité. Elles restent en lien avec le Centre Diocésain ou le Siège qui les ont reçu comme membres..

Article 19. Tout membre est libre de quitter les Fraternités du Saint-Esprit selon son désir. Dans ce cas, le Bureau demande, avec la plus grande discrétion, la raison de la démission, afin de pourvoir, si nécessaire, à une défaillance de la Fraternité.

FORMATION DES MEMBRES

Article 20 On ne peut s'engager comme membre dans la Fraternité qu'après avoir suivi une formation à la prière personnelle.
Cette retraite d'initiation à la prière sera organisée par le Bureau diocésain ou le Bureau locale, s'il n'y a pas d'échelon diocésain.

La formation à la vie chrétienne et à la vie de prière se poursuit pour tous les membres par des sessions ou recollections organisées au plan local ou diocésain.

AUMÔNIER

Article 21 L'Assemblée Générale Diocésaine des Fraternités est consultée en vue de la désignation de l'aumônier diocésain. Le résultat de la consultation parvient à l'évêque qui reste libre de nommer comme aumônier diocésain le prêtre de son choix (Canon 317).

TRÉSORERIE

Article 22 La Caisse des Fraternités est alimentée par:

1°. Les cotisations mensuelles ou trimestrielles que chaque membre est invité à verser pour contribuer aux dépenses occasionnées par la vie de la Fraternité.

Le taux de la cotisation est fixé chaque année en assemblée générale.

L'incapacité de verser la cotisation ne doit pas entraîner le départ de la Fraternité.

2°. Les quêtes spéciales ouvertes à l'issue des réunions de prière, les souscriptions extraordinaires sont décidées par le Bureau. Les membres qui en ont les moyens auront le souci de pourvoir avec discrétion aux besoins de la Fraternité.

Article 23 Chaque Fraternité locale verse, chaque année, au Bureau Diocésain une cotisation fixée par accord entre le Bureau diocésain et le Bureau local. Cette cotisation peut varier d'une Fraternité à l'autre.

DISPOSITION SPÉCIALE

Article 24 En cas de nécessité ou de mise à jour, un ou plusieurs articles de ces Statuts peuvent être révisés ou amendés.

Les propositions de révisions ne se feront qu'après consultation générale des membres. Les modifications ne rentreront en vigueur qu'après l'approbation de l'évêque.

NOTE SUR LE RÔLE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FRATERNITÉS

Chaque Fraternité du Saint Esprit est sous l'autorité du diocèse ou de la paroisse qui l'a reconnue en approuvant ses Statuts.

L'origine historique des Fraternités se trouve dans l'intuition d'Emma Boulanger qui a proposé cette association en l'honneur de l'Esprit Saint dans le diocèse de Paris en 1867. Le Supérieur Général de la Congrégation du Saint Esprit, a reçu mission d'accompagner cette association de laïcs de l'évêque de Paris en 1894. Depuis cette date le siège central de la Fraternité est à la Maison Mère de la Congrégation du Saint-Esprit, 30 rue Lhomond, 75005 Paris. Le Siège propose les Statuts types approuvés par le Supérieur Général, et le manuel de prières des Fraternités intitulé *Prières au Saint-Esprit*. Il conserve le Registre Général des Fraternités. Il gère un site internet pour que les diverses Fraternités puissent se connaître et partager leurs expérience. Ainsi est assurée une certaine unité entre les Fraternités de l'Archiconfrérie du Saint-Esprit.

John Logant, c.s.Sp.

A Rome, le *27 novembre 2017*

Le Supérieur Général
de la Congrégation du Saint-Esprit
Directeur Général de la Fraternité du Saint-Esprit

